

TE38

BUREAU du 27 février 2023

DÉCISION N° 2023-021

Objet : Achat d'électricité - Détermination des prix - Avenant n° 2 - lot 1

Assistaient à la séance : Monsieur le Président, Bertrand LACHAT et Madame et Messieurs, Jean-Marc LANFREY, Georges MAGNIN-FIAULT, Frédérique FERRARIS et Bernard JARLAUD, Vice-présidents thématiques, et Messieurs Bernard BADIN, Raymond CARCEL, Patrick COLLIN, Denis DELAGE, Jean-Luc GARNIER, François GUILLIER, Patrice ISERABLE, Bernard JULLIEN, Jean-Michel LEFRANCOIS, Emmanuel MONTAGNON, Gérard MOULIN, Nicolas MOYROUD, Daniel PAILLOT, Pascal PERRIN, Jacques RABIET, Patrick ROSSI, Guy SOTO, Christian TOGNARELLI, Michel TOSCAN et Daniel TRICOIRE, membres du Bureau.

Vu la délibération n° 2020-096 du Comité Syndical du 24 septembre 2020 donnant délégation d'attributions au Bureau,

Vu la décision n° 2022-068 du Bureau du 9 mai 2022 prenant acte de l'attribution de l'accord-cadre « Fourniture, acheminement d'électricité et services associés »,

Vu la décision n° 2022-146 du Bureau du 21 novembre 2022 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 au marché subséquent n° MS1_2023AC12_01A.

Dans le cadre de la détermination des prix 2023 du marché subséquent de fourniture, acheminement d'électricité et services associés (lot 1), plusieurs mécanismes d'achat ont été mis en place afin de permettre d'optimiser les prix de fourniture d'électricité 2023 au maximum dans l'intérêt des membres du groupement de commandes.

C'est notamment le cas de l'opération de revente réalisée le 30 août 2022 (« SWAP » marché vers ARENH). Aux termes du marché subséquent, celle-ci donne lieu au versement d'une prime répercutée en euros par mégawattheure sur les différents segments du Bordereau des Prix Unitaires.

Pour l'année 2023, compte-tenu des conditions exceptionnellement favorables de l'opération de SWAP effectuée en août dernier (vente au cours de 684,95 €), la répercussion de la prime aurait pour conséquence un prix de mégawattheure négatif sur le segment « BT ≤ 36 kVA éclairage public ». Pour cette raison, et dans le but de restituer au plus juste aux membres du groupement le montant consécutif à l'opération de revente, il est nécessaire de prévoir un nouveau mode de détermination des prix, où la prime ne se traduit pas uniquement en euros par mégawattheure.

Celui-ci est fondé sur une distinction entre un « gain ARENH » (différence entre la moyenne des prises de positions effectuées et le prix du mégawattheure ARENH de 42 €) d'une part et une « prime achat / revente » (différence entre le prix de revente de 684,95 € et la moyenne des prises de position effectuées) d'autre part, dont la méthodologie de répercussion est différente. En effet, le gain ARENH, pour sa part, est entièrement traduit en euros par mégawattheure sans mécanisme de régularisation en fin d'année. La prime achat / revente, quant à elle, est caractérisée par un mécanisme plus complexe, puisqu'il est prévu :

-concernant les segments pour lesquels la méthode de détermination des prix initiale n'aurait pas donné lieu à un prix de mégawattheure négatif, une répercussion intégrale sur le prix unitaire du mégawattheure, avec régularisation en fin d'année destinée à garantir la restitution aux membres du groupement TE38 du montant exact lié à la revente,

-pour le segment caractérisé par un prix de mégawattheure négatif avec la méthode initiale (segment « BT ≤ 36 kVA éclairage public »), le versement d'une prime achat / revente directement en euros, cette prime étant redistribuée à chaque membre concerné en 12 fois lors de la facturation, via une ligne intitulée « avantage Opération ARENH - TE38 ».

Pour information, cette prime « éclairage public » représente un montant global de 5 142 772 € en faveur du groupement de commandes TE38.

L'avenant n° 2 a pour but d'introduire dans le marché subséquent ce nouveau mode de détermination des prix pour l'année 2023. Cette méthode de répartition des primes présente le mérite d'assurer une restitution exacte du gain « achat / revente » (chiffré à 23 767 627 €) et d'éviter un prix négatif sur l'éclairage public, tout en n'apportant qu'une modification minimale au marché subséquent.

Cet avenant s'inscrit dans le cadre de l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique relatif à des modifications non-substantielles.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

DÉCIDENT

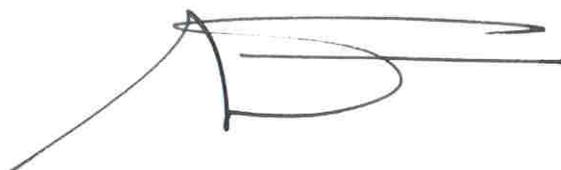
- D'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 au marché subséquent n° MS1_2023AC12_01A de fourniture et acheminement d'électricité pour les points de livraison Bâtiment et Eclairage Public, distribués par Enedis, avec énergie certifiée par garantie d'origine standard via un surcoût unitaire, appartenant aux membres du groupement de commandes.



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LACHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)